



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### crédit d'impôt

Question écrite n° 26429

#### Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la situation de milliers de contribuables contraints de rembourser la prime à la mobilité géographique qu'ils ont perçue au titre de la mise en place du crédit d'impôt « mobilité professionnelle » en 2005. Ce crédit d'impôt avait pour but d'encourager les demandeurs d'emploi à reprendre une activité éloignée de leur domicile. Le montant du crédit d'impôt établi à 1 500 euros pouvait être déduit de l'impôt sur le revenu. Un certain nombre de conditions étaient posées afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt : débiter une activité professionnelle d'une durée minimale de 6 mois entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2007, avoir déménagé à plus de 200 kilomètres de sa résidence principale pour prendre cet emploi, être au chômage depuis plus de 12 mois ou avoir été contraint de changer d'activité dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. La déclaration de revenus mentionnait qu'il fallait être demandeur d'emploi depuis plus d'un an. La déclaration simplifiée, elle, portait pour seule indication : « Si vous avez déménagé de plus de 200 kilomètres pour trouver un emploi (), cochez la case AR ». Dans l'une et l'autre situation, l'information était incomplète et de ce fait elle a été partiellement comprise des contribuables qui ont bénéficié du crédit d'impôt. Ils seraient près de 100 000 à devoir aujourd'hui rembourser à l'État la somme de 1 500 euros à laquelle viennent s'ajouter les frais de dossier (majoration de 10 % du montant dû). Beaucoup de ces contribuables ne perçoivent pas mensuellement la somme qu'ils doivent restituer. Victimes de leur bonne foi, ils le sont tout autant des lacunes des déclarations de revenus dont les formulations incomplètes les placent aujourd'hui dans une situation très délicate. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à cette situation délicate.

#### Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux conditions d'éligibilité du crédit d'impôt « mobilité géographique » instauré par la loi n° 2005 de finances pour 2006. L'article 200 duodecimes du code général des impôts a institué, à compter de l'imposition des revenus de 2005, un crédit d'impôt destiné à encourager la mobilité des personnes contraintes de changer d'habitation principale pour retrouver une activité salariée. Les conditions prévues par la loi pour obtenir ce crédit d'impôt tiennent compte de la période d'embauche (entre le 1er juillet 2005 et le 31 décembre 2007), de la durée d'emploi (exercice de la nouvelle activité pendant plus de six mois), de la situation antérieure du contribuable (demandeur d'emploi ou titulaire de minima sociaux depuis plus de douze mois, ou victime d'un licenciement économique ou d'un plan social) et de l'éloignement subi (distance de plus de 200 kilomètres entre l'ancienne et la nouvelle habitation principale). Les conditions d'éligibilité au dispositif, qui ne pouvaient pas toutes figurer dans les imprimés déclaratifs, nécessairement concis, étaient en revanche détaillées dans les notices adressées aux contribuables ou disponibles en ligne sur le portail Internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Toutefois, tous les imprimés ne comportaient pas un renvoi à la notice explicative. Des contribuables ayant indûment bénéficié dudit crédit d'impôt ont fait l'objet de procédures de contrôle et ont, par suite, été invités à procéder au reversement des sommes perçues, assorties le cas échéant de pénalités d'assiette et de recouvrement. Afin de tenir compte de la complexité des conditions posées par la loi et s'agissant d'une mesure prise au bénéfice d'usagers souvent

modestes, peu à l'aise avec les formalités administratives, il a été décidé d'annuler ou de ne pas poursuivre les procédures de contrôles relatives aux revenus 2005 et 2006 assises sur des éléments qui ne figuraient pas expressément sur tous les imprimés déclaratifs (en pratique, les conditions relatives à la situation antérieure à la reprise d'activité et à la durée minimale d'exercice de six mois). Les crédits accordés aux contribuables qui ont effectivement déménagé à plus de 200 kilomètres de leur habitation initiale, pour trouver un emploi occupé à compter du 1er juillet 2005, ne seront donc pas remis en cause ou seront rétablis s'ils ont déjà fait l'objet de reprises. Dans l'hypothèse où les conditions d'annulation des procédures de contrôle ne seraient pas réunies, les services des impôts ont déjà reçu pour instruction, sauf cas de mauvaise foi, de renoncer à toute forme de pénalisation sur ces rappels ; les intérêts de retard et majoration d'assiette appliqués ont en conséquence été dégrevés d'office. Lorsque la situation de précarité financière des intéressés le justifiera, une remise ou modération gracieuse du principal pourra enfin, sur demande motivée de leur part, leur être accordée. Ces modalités de règlement, qui s'appliquent aux rectifications relatives au crédit d'impôt mobilité effectuées au titre des revenus des années 2005 et 2006, vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (12<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26429

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** Budget, comptes publics et fonction publique

**Ministère attributaire :** Budget, comptes publics et fonction publique

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 1er juillet 2008, page 5530

**Réponse publiée le :** 9 septembre 2008, page 7766